



ARRETE N° 151/2024
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT POUR
MARQUAGE DE VOIRIE
Route d'Ozouer-le-Voulgis

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1997,

Vu l'arrêté réglementant la circulation en date du 7 février 1997,

Vu l'arrêté du maire n° 79-2024 en date du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne...),

Vu la demande du 22 octobre 2024, du Directeur des Services Techniques, qui sollicite un arrêté de circulation pour des travaux de réalisation de marquage route d'Ozouer, du mercredi 23 octobre au samedi 02 novembre 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - La société « DECAUDIN » est autorisée à procéder aux travaux de réalisation de marquage route d'Ozouer-le-Voulgis, du mercredi 23 octobre au samedi 02 novembre 2024 de 08h00 à 18h00, sous réserve des intempéries.

ARTICLE 2 : - La circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : - La fourniture, la mise en place de la signalisation seront assurées par la société « DECAUDIN ».

ARTICLE 4 : - En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation et de la mise en place en sécurité du chantier, cette dernière entraînera la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : - La sécurité des usagers reste sous la responsabilité de la société « DECAUDIN ».

ARTICLE 6 : - La gendarmerie ainsi que l'ASVP seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

ARTICLE 9 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- L'ASVP
- Société « DECAUDIN »

Date de notification : 02/10/24

Date d'affichage : 02/10/24

Date de désaffichage :

Fait à Chaumes-en-Brie, le 22 octobre 2024

Jean-Philippe LACHAL
Directeur des Services Techniques

